



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.6/43/L.2
30 septembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session
SIXIEME COMMISSION
Point 131 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL
INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA VINGT ET UNIEME SESSION

GROUPE DE TRAVAIL A COMPOSITION NON LIMITEE CHARGE D'EXAMINER LE
PROJET DE CONVENTION SUR LES LETTRES DE CHANGE INTERNATIONALES
ET LES BILLETS A ORDRE INTERNATIONAUX

Rapport du Groupe de travail

1. A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a décidé, dans sa résolution 42/153 du 7 décembre 1987, d'examiner, à sa quarante-troisième session, le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, en vue de son adoption au cours de cette session, et de créer à cette fin, dans le cadre de la Sixième Commission, un groupe de travail qui se réunirait pendant une période maximale de deux semaines au début de la session afin d'examiner les observations et propositions faites par les Etats.
2. A sa quarante-troisième session, la Sixième Commission, agissant en conformité avec cette décision, a créé à sa deuxième séance, le 23 septembre 1988, un groupe de travail à composition non limitée, et nommé, à sa 4e séance, le 27 septembre 1988, M. José Maria Abascal Zamora (Mexique) président du Groupe de travail.
3. Le Groupe de travail a tenu huit séances entre les 26 et 30 septembre 1988. Il était saisi des documents A/43/405 et Add.1 à 3 comportant les observations et propositions faites par les Etats sur le projet de convention. Le Groupe de travail a décidé d'examiner toute proposition qui lui serait soumise par écrit dans un délai convenu.
4. A l'issue de ses délibérations et décisions, le Groupe de travail a décidé de recommander l'adoption du projet de convention, tel qu'il avait été adopté par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à sa vingtième session (A/42/17, annexe), en y apportant les modifications suivantes :

Titre de la Convention

Reformuler comme suit : Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux

Article premier, paragraphes 1) et 2)

Remplacer les mots (Convention de ...), qui reviennent deux fois dans le paragraphe 1 et dans le paragraphe 2, par les mots (Convention de la CNUDCI)

Article 2

1) Une lettre de change internationale est une lettre de change qui désigne au moins deux des lieux ci-après et indique qu'au moins deux sont situés dans des Etats différents :

- a) Le lieu où la lettre est tirée;
- b) Le lieu désigné à côté de la signature du tireur;
- c) Le lieu désigné à côté du nom du tiré;
- d) Le lieu désigné à côté du nom du bénéficiaire;
- e) Le lieu du paiement,

à condition que le lieu où la lettre est tirée ou le lieu du paiement soit précisé sur la lettre de change et soit situé dans un Etat contractant.

2) Un billet à ordre international est un billet à ordre qui désigne au moins deux des lieux ci-après et indique qu'au moins deux sont situés dans des Etats différents :

- a) Le lieu où le billet est souscrit;
- b) Le lieu désigné à côté de la signature du souscripteur;
- c) Le lieu désigné à côté du nom du bénéficiaire;
- d) Le lieu du paiement,

à condition que le lieu du paiement soit précisé sur le billet et qu'il soit situé dans un Etat contractant.

3) La présente Convention ne traite pas de la question des sanctions qui peuvent être imposées en vertu de la législation nationale en cas de déclaration incorrecte ou fautive quant à un des lieux mentionnés au paragraphe 1 ou 2 du présent article. Toutefois, toute sanction de cette nature n'affectera pas la validité de l'instrument ni l'application de la présente Convention.

Article 4

A supprimer; il en résulte que tous les articles qui suivent doivent être renumérotés et tous les renvois à ces articles modifiés en conséquence.

Article 31 1) a)

Remplacer les articles 54, 58, 64 par les articles 54 1), 58 1), 64 1)

Article 57 2) b)

Après les mots la cause du retard, insérer le membre de phrase mentionnée au paragraphe 1 du présent article

Article 57 2) c)

Après les mots la cause du retard, insérer mentionnée au paragraphe 1 du présent article

Article 77 2) b) iii)

Remplacer les mots Les paragraphes 3 et 4 de l'article 76 par Les paragraphes 4 et 5 de l'article 76

Article 87 1)

Reformuler comme suit :

1) La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 30 juin 1990.

5. Le texte intégral du projet de convention, tel que modifié par le Groupe de travail, figurera en annexe au projet de résolution de la Sixième Commission.
